



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B438

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Attribution d'une subvention d'investissement à l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne

Le 24 septembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase de Rognes, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 18 septembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence donne pouvoir à GALLESE Alexandre - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy - PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(e)s :

CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

05_2_07

BUREAU DU 24 SEPTEMBRE 2015

Rapporteur : Roger PELLENC

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Interventions économiques

Objet : Attribution d'une subvention d'investissement à l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet l'attribution d'**une subvention d'investissement de 60.000 € à l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne** au titre de l'année 2015, pour la mise en oeuvre du projet de plateforme IRIS/AFNOR (Installation Recherche Sécurité Incendie).

Exposé des motifs :

L'Entente pour la Forêt Méditerranéenne est un établissement public composé de 70 personnes dédié à la protection de l'environnement contre les risques naturels.

Son Centre d'Essais et de Recherche, le CEREN, est chargé de procéder à tous les essais nécessaires pour l'application des moyens utilisés dans la gestion des catastrophes naturelles et ainsi d'en évaluer l'efficacité.

Ces essais et expérimentations sont commandités, soit directement par l'Entente/CEREN, soit par des « clients » potentiels qui peuvent être des organismes d'Etat, des collectivités territoriales (conseils régionaux, départementaux, syndicats intercommunaux, municipalités...), des établissements publics, des sociétés d'économie mixte, des industries, des associations, voire des particuliers.

L'aspect « Homologation et Normalisation » n'est pas pour autant négligé et se concrétise par une collaboration étroite et des actions concertées avec le Ministère de l'Intérieur, Direction de la Défense et de la Sécurité Civile.

Le CEREN œuvre également dans le domaine de la sécurité des sapeurs pompiers, par le biais de tests thermiques sur les EPI (Equipements de Protection Individuelle) et sur les organes vulnérables des Camions Feux de Forêt (CFF). Pour ce faire, le CEREN possède deux tunnels à feu calibrés pour des expérimentations spécifiques.

Le CEREN est un laboratoire de recherche appliquée, agréé « Sécurité Civile » sur le thème du feu de forêt, unique en Europe, et labellisé Pôle Risques.

Il vient d'être sélectionné par la société AFNOR certification, organisme français de certification et d'évaluation de systèmes, services, produits, compétences, pour reprendre l'activité de l'un de ses laboratoires agréés situé en région parisienne.

Ce laboratoire est le lieu de passage indispensable où chaque industriel est tenu de présenter son matériel en vue d'obtenir la marque NF nécessaire à sa commercialisation.

L'Entente, toujours soucieuse de participer aux travaux contribuant à la protection de l'environnement, a accepté ce nouveau défi.

Cela étant, ces essais nécessitent la mise en place de moyens techniques conséquents. Cette demande l'a donc conduite à devoir conjuguer cette nouvelle activité avec le projet de construction, courant 2015, d'une plateforme d'essais thermiques, nommée IRIS, prévue sur le site de Valabre.

Les dimensions de cette halle d'essais ont donc été repensées et les équipements techniques dédiés spécifiquement à l'activité AFNOR définis.

Ces équipements techniques dont doit se doter l'Entente, afin de répondre aux exigences de la réalisation des essais AFNOR sont principalement la construction d'une station hydraulique et l'achat de matériels spécifiques pour l'ensemble des tests utiles à la certification.

L'enveloppe globale de ces équipements s'élève à 600.000 €.

Considérant que cette délocalisation est une valeur ajoutée pour le Pays d'Aix permettant, d'une part, aux industriels régionaux d'être présents in situ et d'autre part, aux industriels nationaux et européens de découvrir les capacités techniques de notre territoire déjà mis en valeur par la présence du Pôle Risques, l'Entente sollicite auprès de la CPA l'attribution d'une subvention de 60.000 €, soit 10 % des investissements programmés.

Il est en outre à noter que la construction envisagée permettra la création de un à deux emplois.

Le permis de construire ayant été déposé, les travaux devront démarrer au plus tard le 1^{er} janvier 2016 en vue d'un bâtiment opérationnel au 1^{er} juillet 2016.

Visas :

VU l'exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2010-A099 du Conseil communautaire du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,

VU la délibération n° 2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n° 2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment d'approuver l'attribution des subventions aux associations, *aux personnes morales (privées et publiques) et personnes physiques* et, le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150.000 € ;

VU l'avis de la Commission Développement Économique et Emploi du 08 septembre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une subvention d'investissement de 60.000 €uros à l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne ;
- **APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs annexée au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération, notamment la

convention ci-annexée ;

- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur la ligne 3A/90/20421 Opération 391 (ligne Astre 15976) qui présente les disponibilités nécessaires.

BUDGET

2^{ème} BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION/MANIFESTATION :

CHARGES	Montants en euros ⁽¹⁾	PRODUITS	Montants en euros
Opération d'investissement :			
Marchés en cours :	Montant TTC	Ressources propres	360 000 €
Lot 1 : station hydraulique	250 000 €		
Lot 2 : petit matériel	150 000 €		
Lot 3 : caisson d'éclatement	65 000 €		
Lot 4 : Aménagement des fluides	65 000 €		
Lot 5 : Station de commande	70 000 €		
		Subventions demandées	
		État, préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
		CNRS	
		Université(s)	
Autres services extérieurs		Région(s)	180 000 €
Honoraires		Département(s)	
		Commune(s)	
Publicité			
Déplacements, missions			
Préciser les destinations et leur nombre, coût par avion, train, bus		Communauté du Pays d'Aix	60 000 €
Charges de personnel		Autres	
Salaires et charges		CNASEA (emploi aidés, emplois jeunes...)	
vacations		Fonds européens	
Autres frais généraux		Dons	
Actes du colloque, congrès			
COÛT TOTAL DU PROJET	600 000 €	TOTAL DES PRODUITS	600 000 €

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros

CONVENTION

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2015/14

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Communauté du Pays d'Aix**
Direction des Interventions Economiques
Hôtel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE cédex 1

représenté par **son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° 2015-BXXX du 24 septembre 2015**

ci-après désigné **« la C.P.A. »**

ET

L'établissement public **L'ENTENTE POUR LA FORET MEDITERRANEENNE**
sise **Centre Francis Arrighi**
DOMAINE DE VALABRE - RD7
13120 GARDANNE

représentée par **son Président, Monsieur Jacky GERARD**
ci-après désignée **«L'établissement public»**

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la demande de l'établissement public enregistrée au guichet unique sous le N° 2015-1451,

VU la délibération N° 2015-BXXX du Bureau communautaire du 24 septembre 2015 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'établissement public pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention mise en place par la C.P.A. en faveur des acteurs qui contribuent au développement économique de son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la CPA et l'établissement public, l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne, et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'engage à subventionner l'établissement public pour la construction d'une station hydraulique et l'achat de matériels spécifiques pour l'ensemble des tests utiles à la certification AFNOR.

L'établissement public s'engage, quant à lui, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions initiées dans ce cadre.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.

Le budget prévisionnel de l'établissement public est d'un montant de 600.000 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Communauté du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 60.000 €, soit 10% du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la C.P.A. ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la C.P.A. sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

En effet, le permis de construire ayant été déposé, les travaux devront démarrer au plus tard le 1^{er} janvier 2016 en vue d'un bâtiment opérationnel au 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Communauté du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la C.P.A. et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :
 - d'un courrier d'appel de versement du solde
 - d'un rapport sur les conditions d'utilisation des nouveaux équipements
 - du plan de financement définitif, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association ;
 - d'un état récapitulatif des factures

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction des Interventions Economiques, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette opération ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'établissement public..

Si ce bilan final de l'opération fait apparaître un trop-perçu de la C.P.A. au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'établissement public pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte n° 30001/00512/C1330000000/94 ouvert auprès de la Banque de France par l'établissement public.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'établissement public s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la C.P.A. au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'établissement public pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'établissement public s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la C.P.A. tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées (rapport d'activité, compte de résultat final du programme d'actions subventionné, comptes du dernier exercice clôturé, supports de communication et extraits de presse...),
- ✓ accepter le contrôle de la Communauté du Pays d'Aix ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,

- ✓ reverser à la Communauté du Pays d'Aix la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'établissement public s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Communauté du Pays d'Aix de préférence en bas à droite, sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée, selon les prescriptions de la charte graphique de la CPA (Direction de la Communication et Relations Publiques, Tél. : 04.42.93.85.54).
- ✓ faire valoir la participation de la C.P.A. dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre à la Direction des Interventions Economiques de la C.P.A. un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'établissement public, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la C.P.A.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions qui font l'objet de la présente convention, l'établissement public devra être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions, de son action et de toute utilisation des équipements qu'elle investit dans le cadre du programme.

De manière générale, l'établissement public devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'établissement public de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'établissement public sont non fondées.

L'établissement public qui souhaite cesser ses activités, abandonner son projet ou modifier son objet, tel que défini à l'article 1, doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION
--

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° 2015-BXXX du Bureau communautaire
du 24 septembre 2015

Pour la Communauté du Pays d'Aix
Le Président ou son représentant

Pour l'établissement public
ENTENTE POUR LA FORET
MEDITERRANEENNE
Le Président

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Attribution d'une subvention d'investissement à l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne

Ne prend pas part au vote : GERARD Jacky

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



29 SEP. 2015